

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-008690

Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex

Marseille, le 16 février 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 30 janvier 2024 sur le thème « agressions externes » à MELOX (INB 151)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0604

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 janvier 2024 à MELOX (INB 151) sur le thème « agressions externes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MELOX (INB 151) du 30 janvier 2024 portait sur le thème « agressions externes ». Les consignes et procédures en cas de séisme, foudre, forte pluie, vent et températures extrêmes ont été consultées. Les inspecteurs ont examiné le système d'alerte et les modes de surveillance des conditions météorologiques pouvant avoir un impact sur l'installation.

Une visite de l'extérieur de l'installation a permis de constater l'état des portes des sas camions et du bardage de la coursive en charpente métallique. Les capteurs sismiques asservis aux fermetures de registres et vannes d'isolement ont été examinés. Une mise en situation a été réalisée consistant à mettre en place le coffret de type « Moniteur Aérosol Effluent Gazeux (MAEG) » afin de garantir la mesure en continu de l'activité rejetée en cheminée en cas de séisme.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation et les dispositions mises en place par l'exploitant afin de garantir la maîtrise des risques liés aux agressions externes sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs notent la bonne traçabilité des actions mises en place lors



de conditions météorologiques défavorables. La mise en situation visant à rétablir la mesure en continu de l'activité rejetée en cheminée en cas de séisme s'est déroulée de manière satisfaisante. Des demandes sont toutefois formulées concernant :

- la mise en place d'un système d'alerte en cas de vent fort et de températures extrêmes,
- la tenue au séisme des palans utilisés dans la consigne de mise en place du coffret MAEG après un séisme,
- la mise à jour du référentiel de l'installation relatif aux situations météorologiques défavorables.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Systeme d'alerte

La consigne d'exploitation relative à la conduite des utilités précise les actions à réaliser en cas de vent supérieur à 80 km/h afin préserver le confinement dynamique de l'installation. La vérification de l'atteinte de ce critère est réalisée en consultant un site internet de données météorologiques, lorsque le chef de quart constate la présence de vent à son arrivée sur le site lors de sa prise de poste. Cette consigne d'exploitation prévoit également des actions relatives à la sûreté en cas d'atteinte de températures basse (<5°C) ou haute (>31°C) sans système d'alerte associé. La surveillance de ces paramètres n'apparaît pas robuste au regard des actions à mettre en œuvre afin de garantir la sûreté de l'installation.

Demande II.1. : Mettre en place un système d'alerte robuste afin de garantir la mise en place des actions à réaliser lors de l'atteinte des critères définis pour le vent violent et les températures extrêmes.

Palan utilisé dans le cadre de la mise en place du MAEG en cas de séisme

Les règles générales d'exploitation de l'installation indiquent : « *après séisme, un coffret de type MAEG permet d'effectuer une mesure en continu de l'activité rejetée en cheminée* ». Une mise en situation visant à rétablir, en cas de séisme, cette surveillance pour les rejets de la cheminée du bâtiment 500 a été réalisée. La procédure consultée consiste à utiliser un palan afin de manutentionner les coffrets contenant le MAEG. Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant concernant le dimensionnement au séisme du palan. La justification de la tenue au séisme de cet équipement n'a pas pu être apportée lors de l'inspection.

Demande II.2. : Transmettre les justifications du dimensionnement au séisme des palans utilisés pour mettre en place les coffrets MAEG sur les cheminées des bâtiments 500 et 501. Adapter les procédures concernées en cas d'absence de dimensionnement au séisme de ces équipements.



Mise à jour du référentiel

Les inspecteurs ont constaté que le chapitre 10 des règles générales d'exploitation (RGE) faisait notamment référence à la consigne « *dispositions prises en cas de situations climatiques extrêmes* » ayant été annulée et remplacée par la consigne d'exploitation relative à la conduite des utilités. Ce chapitre mentionne uniquement les dispositions de surveillance à réaliser en cas de températures extrêmes.

Demande II.3. : Mettre à jour ce chapitre afin d'intégrer la consigne en vigueur relative aux situations climatiques extrêmes.

Demande II.4. : Etudier la pertinence de compléter le chapitre 10 des RGE avec les actions à réaliser en lien avec la sûreté en cas d'autres situations climatiques extrêmes telles que le vent, la pluie ou la foudre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Mise à jour du référentiel

Les inspecteurs ont également constaté que les actions à réaliser en cas de conditions météorologiques défavorables sont réparties dans un certain nombre de consignes à destination des différents services de l'installation (sûreté, sécurité, utilité).

Observation III.1 : Une procédure chapeau décrivant l'ensemble des actions à réaliser en cas de conditions météorologiques défavorables pourrait permettre d'avoir une vision claire sur l'ensemble des actions à réaliser, notamment pour les équipes d'astreinte ou d'exploitation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).